

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département du FINISTERE
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU

Arrêté n° 2018/42.
Portant règlement pour l'accès et l'utilisation du Bois de Coatmeur

Le Maire,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-25 et R 417-1,

VU l'article L 116-1 du Code de la voirie routière,

VU l'article R 610-5° du code pénal,

VU le bail établi le 30/10/1987 entre M. Paul CHAMPS, « le bailleur », et la Ville de LANDIVISIAU, « le preneur », portant sur les allées et chemins du bois dénommé « Bois de Coatmeur », au travers duquel il est conféré au preneur l'obligation de faire en sorte d'interdire l'accès des chemins et allées à tous véhicules automobiles, motos et vélomoteurs,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune.

Considérant la fréquence et la diversité d'utilisation du « Bois de Coatmeur », tant par les particuliers que par les associations,

Considérant la nécessité de préserver l'état des allées et chemins du « Bois de Coatmeur », et d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE

Article premier : la circulation des véhicules à moteur (automobiles, motos, quads, SSV, et cyclomoteurs) sera interdite sur l'intégralité des allées et chemins du « Bois de Coatmeur ».

Article deux : par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis ;
- par les ayants droits circulant à des fins privés et qui ont été autorisés (accès à la salle des fêtes de la ferme de Coatmeur).

Article trois : la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire relative à cette interdiction seront effectués par les services techniques municipaux.

Article quatre : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de RENNES (35) dans un délai de 2 mois et sera affiché à la mairie de la commune de LANDIVISIAU.

Article cinq : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landivisiau, le 30 JAN. 2018

Le Maire,
Laurence CLAISSE

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication le 30 JAN. 2018
Fait à Landivisiau le 30 JAN. 2018
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pascal NANTEL

